



STATUTS

Ed : 02

Date : 21/03/2015

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : **AERO-CLUB VOL MOTEUR DE BOURGES (ACVM)**

Cette association est issue de la section vol à moteur de l'Union Aéronautique du Centre dont les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 16 mars 2014, créant l'autonomie pleine et entière de cette section.

L'**ACVM** est une association indépendante, membre de l'Union Aéronautique du Centre.

L'**ACVM** est affilié à la Fédération Française Aéronautique (FFA).

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive à moteur et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public, baptêmes de l'air, vols d'initiation, et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

L'association s'engage à proscrire toute discrimination dans son organisation et dans son fonctionnement.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé à : 10, rue Le Brix (rond point Guynemer) 18000 BOURGES. Son aérodrome d'attache est l'aérodrome de Bourges.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres d'honneur.

Pour être membre de l'association, il faut en accepter les statuts ainsi que le règlement intérieur.

Tous les membres actifs doivent avoir acquitté leur cotisation annuelle et être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs participent à la vie de l'association et à ce titre ont le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles aux postes du comité directeur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels à l'association. Leurs droits sont exclusivement honorifiques et ne leur permettent pas de participer aux votes ni d'être éligibles au comité directeur. Ils



STATUTS

Ed : 02

Date : 21/03/2015

sont dispensés de cotisation. Ils sont invités aux assemblées générales ; leur présence est seulement consultative. Néanmoins s'ils le souhaitent, ils peuvent adhérer à titre de membre actif.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission présentée au comité directeur,
- le décès,
- la radiation prononcée par le comité directeur.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour inobservation des règlements ou pour tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou pour tous autres motifs graves préjudiciables au club. Le comité directeur convoque les intéressés et statue selon la procédure définie à l'article 16.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- cotisations des adhérents.
- Le paiement des heures de vol effectuées par les adhérents.
- Le paiement des vols d'initiation et des baptêmes de l'air dans les limites prévues par la loi.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics, des fédérations ou comités de rattachement, etc..
- Les dons.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité directeur et validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

Un budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes ainsi que le budget sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Un fonds de réserve peut être constitué où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale et choisis dans son sein en dehors des membres du comité directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.



STATUTS

Ed : 02

Date : 21/03/2015

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité directeur composé de 4 membres au moins et 10 au plus, membres actifs depuis au moins six mois.

Peuvent être élus au comité directeur les membres actifs âgés de 16 ans révolus. Pour les mineurs à partir de 16 ans il sera nécessaire de fournir un accord préalable écrit de leur représentant légal pour accomplir tout acte de disposition.

Afin de permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Comité directeur devra autant que possible respecter sur ce plan la composition de l'assemblée générale.

Le Comité directeur est élu pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale ; il est renouvelable par tiers tous les ans. La valeur du tiers calculée est arrondie à l'entier inférieur.

Les membres sortants les deux premières années qui suivent la création de l'association sont désignés par tirage au sort.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du comité directeur.

Les membres sortants du Comité directeur sont rééligibles.

Le Comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi cooptés ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. En cas de nombre de participants insuffisant, une nouvelle convocation est effectuée avec un préavis de 10 jours. Lors de cette nouvelle réunion, les délibérations pourront être valables quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il en sera avisé par écrit par le président.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité directeur.

Le Comité directeur surveille la gestion du Bureau Directeur.

Les décisions du Comité directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.



STATUTS

Ed : 02

Date : 21/03/2015

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un président,
- un vice président
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Les membres de Bureau Directeur sont élus à bulletin secret par le Comité directeur. Leur mandat est d'un an.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité directeur. Il se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le Comité directeur.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau ; il ouvre les comptes courants bancaires.

En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président ou à défaut, par le secrétaire général ou par le trésorier.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Le vote par procuration est autorisé à hauteur de deux au maximum par personne.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, leur droit de vote en assemblée générale est transféré à l'un de leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale ordinaire est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président de séance.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués par le comité directeur ou sur demande d'au moins la moitié des membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion par tous les moyens disponibles.



STATUTS

Ed : 02

Date : 21/03/2015

L'ordre du jour est établi par le Comité directeur .

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes. Les délibérations sur les points de l'ordre du jour doivent faire l'objet de votes à main levée à la majorité simple. L'ensemble des éléments ainsi présentés fait l'objet d'un compte-rendu écrit détaillé affiché dans les locaux de l'association. Ces éléments peuvent être consultés à tout moment dans les registres de l'association sur simple demande.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à huit jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du comité directeur sortants à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du comité directeur ou sur demande écrite du tiers des membres et sur un ordre du jour précis adressés au président.

Les conditions de convocations et de participation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Sauf cas particuliers précisés dans les présents statuts, les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du comité directeur .

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts ne peut être validée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valider la modification des statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée huit



STATUTS

Ed : 02

Date : 21/03/2015

jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

La modification des statuts ne peuvent être validée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Une assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions du second alinéa de l'article 14.

La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un objet analogue, ou à des établissements ou associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Comité directeur définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé par la plus prochaine assemblée générale pour être ensuite applicable. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

Il est prévu à cet égard qu'en cas de procédure disciplinaire, le membre concerné sera tout d'abord convoqué dans les délais légaux et selon les règles en vigueur pour un entretien préalable afin de pouvoir faire valoir ses droits à la défense. Il aura la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La procédure complète est décrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : AUTRES OBLIGATIONS

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la fédération de rattachement et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel.



STATUTS

Ed : 02

Date : 21/03/2015

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 2015.

C. GIRARDEAUX, Président,

C. MALAVERGNE, Secrétaire